

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI VAL DEVELOPPEMENT Arles 1

2-22 place des Vins de France
Hall C
75012 Paris

Références : D-0036-2026
Code AIOT : 0006413755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SCI VAL DEVELOPPEMENT Arles 1 implanté RUE GALILEE 13200 Arles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet le récolement de certaines dispositions de l'arrêté d'enregistrement des installations et ce, dans le cadre de leur mise en service du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI VAL DEVELOPPEMENT Arles 1
- RUE GALILEE 13200 Arles

- Code AIOT : 0006413755
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est un entrepôt de stockage de produits combustibles autorisé par un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Ce site comprends un bâtiment principal de 5 cellules d'une superficie comprise , pour chaque, entre 5000 m² à 6000 m², pour un volume total d'environ 381 000 m³.

L'exploitant, Distribike, y stocke des deux-roues motorisés (motos et scooters) dans quatre de ces cellules, la cinquième étant dédiée au montage, à la préparation et à la mise en route des véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 1.3	Sans objet
3	Réseau incendie et débit	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.1.1	Sans objet
4	Premier essai du réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.1.2	Sans objet
5	Réserve d'eau complémentaire	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.1.3	Sans objet
6	Colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.2	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.3	Sans objet
8	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
11	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1	Sans objet
13	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
14	Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence des différents gestionnaires du site, exploitant, locataire et bureau d'études, a facilité les échanges menés dans le cadre de cette visite. L'ensemble des points de contrôle vérifiés a été correctement récolé et a permis de constater la conformité du site au regard des prescriptions réglementaires applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et capacités		
Prescription contrôlée :		
1510-2b	380 804 m ³	E (Enregistrement)
1436	750 t	DC (Déclaration sous contrôle)
2910 A-2	2,5 MW	DC
2925-1	200 kW	D (Déclaration)
4320-2	110 t	D
4321-2	1 000 t	D
4330-2	9 t	DC
4331-3	99 t	DC
1185-2a	290 kg	NC (Non classé)
4755-1	<5 000 t	NC

4755-2b	49 m ³	NC
---------	-------------------	----

Constats :

Sur la base de l'audit de récolement, l'inspection a constaté pour :

- 1510-2b : un volume total de l'entrepôt de 381 480 m³ au lieu des 380 804 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site. Cette augmentation de 676 m³(soit moins de 0,18 % d'augmentation) reste marginale à l'échelle du volume total de l'installation, ne change pas les conclusions des simulations FLUMILOG et n'entraîne pas de changement de régime ;
- 2910 A-2 : une puissance de 895 kW pour la chaudière installée, contre 2,5 MW autorisés dans la situation initiale. Cette baisse de la puissance nominale de la chaudière entraîne le classement de l'équipement sous le régime déclaratif avec contrôle : Cela est de nature à réduire les risques associés à l'exploitation de la chaudière ;
- 2925-1 : une puissance installée de 200 kW, conformément à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site.

Les autres rubriques présentes dans l'arrêté préfectoral, n'ont pas été mises en place ou les capacités ne dépassent pas le seuil de la déclaration et sont, par conséquent non classées. L'entrepôt "en blanc" a été conçu sans connaître le futur exploitant et ses besoins réels, le dossier déposé intégrait alors plusieurs rubriques régissant des installations couramment exploitées dans les entrepôts.

Ces évolutions ayant été portées à la connaissance du préfet par le porteur de l'arrêté suite à l'audit de récolement réalisé en 2023, et n'étant pas de nature à entraîner une augmentation des risques, l'inspection conclut au respect de la réglementation applicable et les intégrera dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans sa demande du 15 février 2021 complété par les éléments fournis le 23 février 2021.

Constats :

L'exploitant et le porteur de l'arrêté ont indiqué à l'inspection que des évolutions ont eu lieu entre la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et la mise en service du site.

Un porter à connaissance (PAC) détaillant ces évolutions a donc été transmis à l'inspection des installations classées qui a instruit ce dossier. Toutefois, la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire a été conditionnée à la réalisation de cette inspection de récolement de mise en service, afin de vérifier sur site la conformité des modifications déclarées et l'absence d'évolutions supplémentaires, ce qu'a pu constater l'inspection.

L'exploitant a par ailleurs confirmé qu'aucune modification n'a été réalisée sur le site, depuis le dépôt de ce PAC.

Le PAC précise notamment que les issues de secours des parois extérieures ne restituent pas le degré coupe-feu de celles-ci. Ce point n'est pas une obligation réglementaire de l'arrêté ministériel 'entrepôts'. Néanmoins, les simulations Flumilog intégrant cette configuration montrent que cette évolution n'entraîne pas d'augmentation des risques, les flux restant comparables à la situation autorisée et ne sortant pas des limites du site.

Le détail de l'instruction de ce PAC est présenté dans un rapport qui accompagnera l'arrêté préfectoral complémentaire correspondant.

Liste des évolutions présentées dans le PAC :

- Mise à jour des parcelles et de leurs surfaces suite à la division parcellaire;
- Élaboration des flux thermiques de toutes les cellules de stockage et pour toutes les configurations de stockages en prenant en compte des issues de secours non coupe-feu dans les parois extérieures ;
- Évolution du débit de fuite et du volume des bassins de rétention des eaux pluviales suite aux nouvelles demandes de l'ACCM (Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette);
- Modification de certaines capacités d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- Évolution de la mise en œuvre des moyens de défense extérieure contre l'incendie suite au débit effectif fourni par le réseau public de l'ACCM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau incendie et débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

La protection du site est assurée par un réseau incendie bouclé et sectionnable par une vanne tous les 2 poteaux incendie permettant l'alimentation d'au moins 6 poteaux incendie.

Constats :

L'inspection a pu constater que les 6 poteaux incendies (PI) sont implantés sur le site, dans le respect des distances réglementaires, de 150m entre deux PI.

Le 19/12/2022, la société Eurovia atteste la conformité de la défense incendie. L'ensemble du réseau incendie est bouclé et équipé de vannes permettant de sectionner le réseau tous les deux PI.

L'inspection conclut au respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Premier essai du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie
Prescription contrôlée : Le réseau fournit un débit de 420 m³/h (300 m³/h + 120 m³/h pour l'alimentation des colonnes sèches décrites à l'article 2.2.1.2 du présent arrêté) sur 4 poteaux en simultané. Un essai du réseau incendie est réalisé avant la mise en service des installations. Le rapport d'essai est communiqué au centre de secours d'Arles et à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'essai du réseau incendie effectués par la société EUROVIA le 13/12/2022, celui-ci a mis en évidence un volume d'eau disponible sur 2h insuffisant, avec un déficit de 36 m³, dû à un débit effectif du réseau public de 152 m³/h au lieu des 170 m³/h prévus. Afin de compenser ce déficit, plusieurs propositions ont été émises par le SDIS, à qui le rapport d'essai avait été communiqué comme le prévoyait l'arrêté préfectoral. La proposition retenue a consisté à rehausser la réserve d'eau existante, qui avait déjà été installée afin de compenser l'écart entre le besoin d'un débit de 420 m³/h et le débit initialement prévu par l'ACCM de 170 m³/h. Ainsi, une virole a été ajoutée à la cuve, portant son volume utile de 500 m³ à 550 m³, comme l'atteste l'attestation de capacité des cuves délivrée le 23/02/2023 par la société C.S.E.I. Le volume requis de 840 m³ pour l'alimentation du réseau incendie est donc validé et même dépassé, celui-ci atteignant 854 m³ (550 m³ + 2x152 m³/h). Le rapport d'essai a été communiqué à l'inspection des installations classées lors du dépôt du Porter à Connaissance datant de juillet 2023. Le volume requis étant atteint et même dépassé, l'inspection conclut au respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserve d'eau complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Dans le cas où le débit de 420 m³/h sur 4 poteaux en simultané ne pourrait pas être atteint par le seul réseau d'alimentation, une réserve complémentaire d'une capacité suffisante pour atteindre

seul réseau d'alimentation, une réserve complémentaire d'une capacité suffisante pour atteindre le débit requis, maintenue opérationnelle en toute circonstance est créée dans un délai n'excédant 3 mois après la remise du rapport d'essai du réseau incendie visé à l'article 2.2.1.1.2 du présent arrêté.
Constats : Comme vu lors du point précédent, le rapport d'essai met en exergue un débit inférieur à 420 m³/h sur les poteaux en simultané. C'est pourquoi une cuve de 500 m³, réhaussée d'une virole de 50 m³, a été installée sur site, permettant d'atteindre un débit de 427 m³/h. L'inspection conclut alors au respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Chaque mur séparatif coupe-feu est équipé d'un dispositif de colonnes sèches alimentées par un réseau d'eau permettant d'atteindre un débit de 120 m³/h par colonne. Ce dispositif pourra être alimenté le cas échéant par la réserve d'eau complémentaire visée à l'article 2.2.1.13 de présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport conforme de vérification annuel des colonnes sèches réalisé par la société C.S.E.I. le 06/11/2025 et faisant état de 4 colonnes sèches correspondant bien aux murs séparatifs des 5 cellules. Ce rapport conclu à la conformité de l'installation. L'inspection a également pu constater, par sondage, la présence des colonnes. Comme vu aux points précédents, le débit total doit atteindre 420 m³/h, colonnes sèches comprises. Les colonnes sèches étant alimentées par la réserve d'eau de 550 m³ et ce débit total de 420 m³/h étant atteint, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 2.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Un plan de défense contre l'incendie est établi avant la mise en service des installations en collaboration avec le centre de secours d'Arles.
Constats : Le Plan de Défense Incendie (PDI) n'a pas été élaboré en collaboration avec le SDIS. Néanmoins, le SDIS réalise régulièrement des exercices sur site et a recourt au PDI. Ce dernier est disponible au poste de garde, ouvert de 5h à 20h. En dehors de ces horaires, le site fait l'objet d'une télésurveillance et une astreinte téléphonique est assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection des observations, remarques et/ou de l'approbation du Plan de Défense Incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Dans l'audit de récolement constructif, les relevés font état d'un volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépassant pas 381 480 m³. Dans le document "04-Attestation ICPE-CHBE+annexes" (daté de décembre 2012), transmis par l'exploitant, les sociétés TECHNIPREFA et KP1 Bâtiments attestent du degré coupe-feu REI 120 des murs séparatifs. L'inspection a également pu constater, par sondage, la présence du marquage "REI 120" sur les murs séparatifs du bâtiments. Comme l'atteste le document délivré le 28/02/2023 par la société ROIRET ENERGIES, les ouvertures créées dans les parois REI 120 pour le passage des câbles sont calfeutrées avec un produit garantissant le degré coupe-feu REI 120 des parois. De même pour les traversées faites par les canalisations sprinkler et RIA, comme l'atteste le document délivré le 22/02/2023 par la société C.S.E.I. L'attestation délivrée par l'entreprise FIVO le 14/12/2022, atteste que les portes piétonnes installées sont de classe C2, que les châssis vitrés intégrés aux murs coupe-feu séparant les bureaux des cellules de stockage présente un classement EI 120, et que les portes coulissantes coupe-feu restituent un degré coupe-feu EI 120. Par sondage, l'inspection a pu constater que les murs extérieurs sont également de degré REI 120, grâce à leur marquage. L'inspection conclut donc au respect de ces prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages

automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Dans le document "EXE-07-FAC-ENT-NT-NDC-01-C-ETUDE DESENFUMAGE ENTREPOT" de la société FACE LANGUEDOC ROUSSILLON daté du 20/07/2022, et transmis par l'exploitant, la surface réelle de chaque canton est détaillée. Le plus grand canton présente une superficie de 1603 m², respectant ainsi la limite réglementaire de 1650 m².

Ce document démontre également que la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton.

Tous les cantons d'une superficie supérieure à 1000 m² disposent d'au moins 4 exutoires, conformément à la réglementation.

L'ensemble des exutoires présente une superficie d'environ 4 m², respectant la plage réglementaire comprise entre 0,5 m² et 6 m².

Par sondage, l'inspection a pu constater que les plans transmis positionnent les exutoires à une distance supérieure à 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules, la distance effective étant

d'environ 12 m). L'inspection a également constaté, par sondage, la présence de commandes manuelles situées de désenfumage situées en 2 points opposés de l'entrepôt et à proximité des issues de chaque bâtiment. Comme indiqué dans l'audit de récolement constructif, la surface utile des exutoires du plus grand canton de chaque cellule est située entre 24,96 m² et 32,34 m² pour une surface des amenées d'air frais par les portes sectionnelles de chaque cellule située entre 40,5 m² et 58,5 m², permettant ainsi de respecter la prescription associée. L'entrepôt n'est pas constitué de plusieurs niveaux et n'est pas ouvert. L'inspection conclut au respect des prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : La détection incendie du site est assurée par le système d'extinction incendie. Une attestation de détection précoce, délivrée par la société C.S.E.I. le 08/12/22, "atteste que le système d'extinction à eau par sprinklers de type ESFR" permet une détection précoce de l'incendie par fusibles de têtes à réponse rapide, entraînant le déclenchement d'une alarme incendie à l'ouverture d'un sprinkler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Le site dispose d'un local de charge d'environ 310 m². Une ventilation mécanique y est installée afin de limiter le risque d'accumulation d'hydrogène dégagé lors de la charge des chariots de manutention.

Cette ventilation mécanique est asservie à l'opération de charge : elle se met en fonctionnement dès qu'un chariot est mis en charge et, en cas d'arrêt de la ventilation, le système de charge est automatiquement interrompu.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est situé à 1 m au-dessus de la toiture, éloigné de tout bureau ou habitation.

Le local étant situé à l'extérieur de l'entrepôt, seul le mur attenant à la cellule présente un degré coupe-feu REI 120, tout comme les portes reliant le local à la cellule. Le conduit de ventilation ne traversant aucune paroi REI 120, il n'est pas équipé de clapet restituant ce degré coupe-feu.

Au vu de ces constats, l'inspection conclut au respect des prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

Constats :

Le local chaufferie, accueillant la chaudière, est exclusivement dédié à cet usage.

Situé à l'extérieur de l'entrepôt, ce local est séparé de la cellule attenant par un mur présentant un degré coupe-feu REI 120, comme l'atteste le document "04-Attestation ICPE-CHBE+annexes"

délivré en décembre 2012 par les sociétés TECHNIPREFA et KP1 Bâtiments. L'accès à la chaufferie se faisant uniquement depuis l'extérieur, aucune ouverture n'est présente dans le mur séparatif. L'inspection conclut au respect des prescriptions applicables
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Le site dispose de 2 accès, un dédié aux poids-lourds et un aux véhicules légers. Ces deux accès peuvent être ouverts par les pompiers au moyen d'une clé triangle (type clé tricoise) ou d'un coupe-boulon permettant de retirer le cadenas ou la chaîne présente sur les portails. L'accès dédié aux pompiers est situé au sud-est du site. Sa localisation et son mode d'ouverture sont connus du SDIS local, le site étant utilisé comme site test par les pompiers. L'inspection a pu constater que les voies de circulation étaient libres de tout véhicule ou objet susceptible de gêner l'accès ou la manœuvre des engins du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;

l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

L'inspection a pu constater que les voies de circulation étaient libre de tout véhicule ou objet susceptible de gêner l'accès ou la manœuvre des engins du SDIS.

L'attestation délivrée par la société EUROVIA le 19/12/2022, atteste de la conformité des voies engins.

En effet, les caractéristiques suivantes sont attestées :

- une largeur utile de 6 m minimum,
- une hauteur libre de 4,5 m minimum,
- une pente inférieure à 15 %,
- des virages dont le rayon intérieur R minimal est de 13 m (les plans présentent des rayons intérieurs minimaux de 15 m),
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,
- chaque point du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie.

La conformité des aires de stationnement échelle ainsi que des aires de stationnement engins est certifiée par cette attestation.

L'inspection conclut donc au respect des prescriptions applicables

Type de suites proposées : Sans suite